

REGLEMENT INTERIEUR TYPE DES TERRAINS DE CAMPING

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT
SECRETARIAT D'ETAT AU TOURISME

1- CONDITIONS GENERALES:

1 - CONDITIONS D'ADMISSION:

- Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant.
- Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.
- Le fait de séjourner sur le terrain de camping dénommé « Domaine Villa Campista » à « Saint Hilaire de Riez » implique l'acceptation du présent règlement intérieur et l'engagement de s'y conformer.

2 - FORMALITÉS DE POLICE:

- Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.
- Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

3-INSTALLATION:

- La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

4- BUREAU D'ACCUEIL:

- Ouvert de 9h00 à 12h30 et de 14h30 à 18h00
- On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.
- Un livre de réclamations ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

5 - REDEVANCES:

- Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.
- Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.
- Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

6 - BRUIT ET SILENCE: ANIMAUX:

a) Bruit et silence:

- Les usagers du terrain de camping doivent éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de coffres et portières doivent être aussi discrètes que possible.
- Le silence doit être total entre 22 h 00 et 7 heures.

b) Animaux:

- A l'entrée de l'établissement, la carte de tatouage et le certificat de vaccination antirabique des chiens et des chats, qui devront être porteurs d'un collier, seront obligatoirement présentés.
- Conformément à l'article 211-1 du Code Rural, et aux décrets et arrêtés ministériels d'application, les chiens de 1^{ère} catégorie « Chiens d'attaque » (Pit-bulls) sont interdits. Les chiens de 2^{ème} catégorie « De garde et de défense » (Rottweiler et types) devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure (Art. 211-5 du C.R.)
- Les chiens et autres animaux ne doivent pas être laissés en liberté, ni même enfermés au terrain de camping, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

7 - VISITEURS:

- Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.
- Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.
- Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

8 - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES:

- A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 Km/h.
- La circulation est interdite entre 22 h et 7h.
- Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant
- Le stationnement, strictement interdit dans les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

9 - TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS:

- Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux.
- Les « caravaniers » doivent obligatoirement vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.
- Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles.
- Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.
- Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage
- L'étendage du linge se fera le cas échéant au séchoir commun. Cependant, il est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.
- Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.
- Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.
- Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.
- L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

10 - SÉCURITÉ:

a) Incendie:

Les feux ouverts (Bois, Charbon, etc ...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol:

La direction est responsable des objets déposés au bureau et à une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

11- JEUX:

- Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.
- La salle de réunions ne peut être utilisée pour les jeux mouvementés.
- Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents.

12 - GARAGE MORT:

- Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après l'accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau, sera due pour le « garage mort ».

13 - AFFICHAGE:

- Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis au client à sa demande.

14 - INFRACTION DU REGLEMENT INTERIEUR:

- Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.
- En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.
- En cas d'infraction pénale, le gestionnaire devra faire appel aux forces de l'ordre.

2. CONDITIONS PARTICULIERES :

2.1 - AFFICHAGE:

- Toute publicité ou affichage est interdit hormis les panneaux indiquant qu'une résidence mobile est à vendre ou une parcelle est à louer sous réserve que le propriétaire du Domaine ait donné son agrément.
- L'installation d'antennes ou de dispositifs particuliers de télévision, de radio ou radio télécommunications (Emission ou réception) est strictement interdit.

2.2 - ACCES DES OUVRIERS REPARATEURS:

- Si pour des besoins de transformation intérieure, d'entretien ou d'aménagement de jardin, un locataire (ou l'usager de sa parcelle), entreprend des travaux, il veillera à ce que les entrepreneurs n'occasionnent pas de dégâts aux voies ouvertes à la circulation du public, ne procèdent à aucun dépôt de matériaux ou gravois sur leurs emprises, et maintiennent en constant état de propreté les chaussées ouvertes à la circulation du public.
- Dans le cas où le locataire de la parcelle se montrerait défaillant, le propriétaire du parc pourrait procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux nécessaires après mise en demeure par lettre recommandée.

2.3 - SECURITE:

- Les locataires longue durée devront maintenir libre les bouches d'aération, gouttières, réseaux d'évacuation de leurs locaux (En veillant à ne pas les obturer directement ou indirectement) et les nettoyer régulièrement.
- Tout locataire restera responsable à l'égard des autres résidents des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence et celle d'un de ses préposés, ou par le fait d'un animal ou d'un bien dont il est légalement responsable.
- Les appareils gaz tels que les chauffages, chauffe-eau, etc ...) devront être entretenus chaque année suivant les règlements d'usage, chaque locataire sera responsable des dégâts occasionnés à autrui qui seraient déclarés chez lui.
- Chaque locataire sera tenu de posséder en bon état de fonctionnement un extincteur. Cet extincteur installé dans l'habitation devra être bien apparent et d'accès commode en vue d'utilisation immédiate.
- Par sécurité, les usagers ayant une voiture dont le moteur présente des fuites de matières inflammables (Telles qu'essence, huiles, graisses) devront sabler leur emplacement ou procéder au nettoyage.
- En cas d'absence prolongée, tout locataire ou son occupant devra laisser les clés de ses locaux au propriétaire ou son préposé qui sera autorisé à pénétrer dans la résidence mobile et/ou annexes durant cette période d'absence pour parer aux cas urgents.
- La sécurité des autres résidents ne devra pas être troublée par l'un quelconque des locataires longue durée.
- Les locataires longue durée ne pourront introduire et conserver des matières dangereuses insalubres et malodorantes. Notamment le stockage d'hydrocarbures et de tout produit ou matière volatile ou inflammable à l'intérieur comme à l'extérieur des résidences mobiles est strictement prohibé.
- Les décharges et dépôts de toutes natures (Ordures, déchets, matériaux) sont interdits.
- L'usage des tondeuses thermiques ou électriques, ainsi que de tous autres outils à moteurs est autorisé du lundi au samedi, de 10 h 00 à 12 h 30 et de 16 h 00 à 18 h 30 et strictement interdit en dehors de ces plages horaires.

2.4 - SOUS-LOCATIONS:

- Pour tous les locataires, les engagements de sous-location devront obligatoirement imposer aux sous-locataires, sous peine de résiliation de leur contrat, l'obligation de respecter les clauses du règlement intérieur.
- Les locataires devront au préalable communiquer le règlement intérieur à leurs sous-locataires et ces derniers devront s'engager à le respecter sous aucune réserve, et ce sous peine de résiliation immédiate et sans indemnité.
- En tout hypothèse, le locataire restera personnellement garant et responsable de l'exécution de cette obligation.

2.5 - VOIES DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT:

- Les voies de desserte intérieure ne peuvent être utilisées pour le stationnement des véhicules. Il est interdit de les encombrer, même temporairement.
- Ces voies devront toujours être tenues en parfait état de propreté sur tout leur parcours; il ne pourra, sous aucun prétexte, y être fait aucun dépôt d'immondices, détritiques, ou objets quelconques de la part des locataires.
- Le stationnement de tout véhicule, quel qu'il soit, sera également interdit sur tous espaces verts collectifs, ainsi que sur toutes places, allées, chemins piétonniers.

- Des parkings visiteurs seront éventuellement aménagés. En aucun cas, ces parkings ne pourront être utilisés à titre de débarras. Ils ne pourront être utilisés que pour le stationnement des voitures automobiles. Le parage de tout autre véhicule tel que remorque, canot, etc., sans que cette énumération soit limitative, est interdit, à l'exception de quelques résidences mobiles appartenant au propriétaire du parc, qui formeront une exposition temporaire pour les besoins de la commercialisation.
- En cas de nécessité, la procédure ci-dessus sera simplement réduite à la signification faite par le propriétaire au contrevenant par lettre recommandée, qu'il a été procédé au déplacement de l'objet.
- L'usage de bicyclette, véhicules à moteur et tout moyen de locomotion dangereux pour la sécurité des piétons est rigoureusement interdit sur les chemins piétonniers, les espaces verts collectifs, places et allées.

2.6 - CONSERVATION ET ENTRETIEN DES ESPACES COMMUNS:

- Il est interdit de cueillir les fleurs et de couper les branches d'arbres, d'abattre les arbres ou de graver des inscriptions sur leur écorce ou sur les murs.
- Il est interdit de procéder au lavage de voiture sur les aires de circulation, voies et d'une façon générale de procéder dans les espaces communs à des lavages ou étendages divers.
- Les conduits, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront être utilisés que pour l'usage auquel ils ont été destinés.
- Il ne pourra être jeté dans les canalisations, notamment dans ceux conduisant aux égouts, des matières ou produits dangereux ou inflammables et/ou des objets tels que sacs plastiques, etc provoquant l'obstruction du réseau collectif.
- Chaque locataire sera personnellement responsable des dégradations faites aux parties communes, soit de son fait, soit du fait de sa famille, de ses animaux, de son personnel, de personnes se rendant chez lui, ou du fait de son sous-locataire.
- En cas de nécessité d'urgence, le propriétaire se réserve le droit d'intervenir, d'effectuer les réparation ou travaux nécessaire et ce, aux frais de locataire concerné.
- Les espaces communs, voies et ouvrages d'intérêts collectif sont à la disposition des propriétaires de lots qui peuvent en user librement suivant leur destination et sans faire obstacle aux droits des autres locataires. Tout usage abusif de ces biens entraînera la mise en cause de la responsabilité civile de l'usager.
Toutes les utilisations ne devront apporter aucun trouble de jouissance du fait du bruit, d'odeurs, de l'aspect ou d'une affectation contraire au caractère paisible du groupe d'habitations.

2.7 - ANIMAUX:

- Les locataires d'emplacement ne pourront avoir aucun animal malfaisant, malodorant, malpropre ou criard.

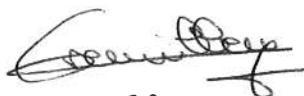
2.8 - BRUIT:

- L'installation de tout moteur ou machine quelconque sur l'emplacement ou dans la résidence mobile est formellement interdite, à moins qu'il ne s'agisse d'appareils ménagers ou d'usage courant, et sous réserve qu'ils ne troublent pas les voisins.

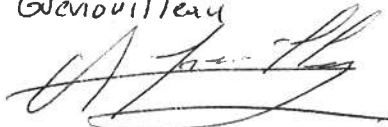
Fait à Saint Hilaire de Riez,
Le 04 Juin 2008

Les exploitants responsables,

H.-R. GRENOUILLEAU



A. Grenouilleau



Vu pour être annexé à mon arrêté du 20 OCT. 2009
A la ROCHE SUR YON, le 20 OCT. 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Directeur

Pascal HOUSSEARD